

**Faire évoluer le dispositif d'accueil des Mineurs Isolés Etrangers en
MECS pour améliorer la qualité de leur accompagnement.**

EXPERTISE TECHNIQUE

SOMMAIRE

<u>Introduction</u>	<u>1</u>
<u>Le phénomène MIE en France</u>	<u>1</u>
<u>Cadre légal et réglementaire</u>	<u>2</u>
Mission de l'Aide Sociale à l'Enfance	2
Les Maisons d'Enfants à Caractère social.....	2
Accueil et séjour en France des MIE placés sous la responsabilité de l'ASE.....	3
<u>Situation de Terrain</u>	<u>4</u>
La structure.....	4
Le public MIE de l'établissement.....	5
L'accueil et la scolarisation des MIE	5
<u>Problématique et écarts constatés.....</u>	<u>6</u>
Formation des équipes.....	6
Droits fondamentaux et barrière linguistique.....	6
Scolarisation et formation.....	6
Les aspirations des MIE et la construction du projet individualisé	7
Avenir des MIE et accompagnement éducatif	7
<u>Préconisations</u>	<u>8</u>
Une formation des équipes éducatives à la thématique MIE	8
Des vecteurs d'information adaptés aux MIE accueillis.....	8
Une prise en charge linguistique spécifique	8
Réaffirmer le rôle de chacun et rendre sa place au quotidien.....	9
Libérer la parole : comprendre les MIE et demeurer capable de distanciation	9
Mise en réseau des établissements accueillants des MIE dans la métropole toulousaine	9
Le verrou de l'accès à une scolarisation adaptée.....	10
<u>Conclusion :</u>	<u>10</u>
<u>Bibliographie.....</u>	<u>11</u>
<u>Annexes</u>	<u>12</u>

Sigles et abréviations

ASE : Aide Sociale à l'Enfance.

CAA : Cour Administrative d'Appel.

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cf. : confer.

CAFERUIS : Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale.

CAP: Certificat d'Aptitude Professionnelle.

CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage.

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale.

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CFA : Centre de Formation d'Apprentis.

DPM : Direction de la Population et des Migrations vers la France.

ENAF : Elèves Nouvellement Arrivés en France.

FLE : Français Langue Etrangère.

MECS : Maisons d'Enfants à Caractère Social.

MIE : Mineurs Isolés Etrangers.

SAR : Service des Adolescents du Ramel

Introduction

Après quinze années d'exercice du métier d'éducateur spécialisé auprès de publics variés (jeunes relevant de l'ordonnance 45, personnes en situation de handicap, personnes âgées atteintes de démences), j'ai entrepris en septembre 2015 une formation au CAFERUIS. C'est dans ce cadre que j'ai réalisé un stage pratique dans une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) située à Toulouse (MECS le Ramel). Durant 8 semaines j'ai suivi les deux chefs de service socio-éducatif de l'établissement dans leurs activités, participé à leurs réflexions, échangé avec eux et avec les équipes éducatives (éducateur, psychologue). Au cours de ces échanges, l'accueil des Mineurs Isolés Etrangers (MIE) confiés à l'établissement par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) s'est révélé une situation riche d'enjeux. Ce public, en rupture avec tous ses repères (linguistiques, culturels, sociaux et affectifs) est placé dans des établissements qui reçoivent majoritairement des enfants relevant d'autres problématiques. Les spécificités des MIE, lorsqu'elles se confrontent au dispositif de prise en charge (accueil, construction du projet éducatif personnalisé) apparaissent comme un générateur puissant 'd'écarts' entre les objectifs affichés de la démarche éducative (assurer le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant accueilli en vue de son intégration future dans la société) et sa réalité. Ces écarts sont également, pour les équipes éducatives, à l'origine de situations qui questionnent les fondements et les principes de leur démarche professionnelle. Une réflexion (dont la méthodologie est présentée en annexe 1) centrée sur l'accueil des MIE par la MECS 'le Ramel' et sur les écarts entre les objectifs de la démarche éducative et sa réalité, m'est donc apparue comme un sujet pertinent pour mener cet exercice d'expertise technique.

Le phénomène MIE en France

L'arrivée de MIE dans les pays membres de l'union européenne, c'est-à-dire de ressortissants de pays tiers entrant sur le territoire de l'Union sans être accompagnés d'une personne adulte qui en soit responsable, est un phénomène qui est devenu significatif à partir de la fin des années 90 (1). Depuis le début des années 2000 le nombre de MIE identifié chaque année en Europe ne cesse de croître (annexe 2) (1). La France dispose depuis mai 2013 d'une base de données nationale centralisant les informations relatives aux MIE faisant l'objet d'une mise à l'abri (2). Au 31/12/2014, 6158 MIE étaient hébergés dans des structures agréées en France. 90% des MIE pris en charge en France sont des garçons. La catégorie des 16-17 ans et les 14-15 ans représentent respectivement 52% et 42% des enfants accueillis. Les ressortissants des pays d'Afrique subsaharienne (64%), du Moyen Orient (14%) et d'Asie mineure (14%) représentent

la majorité des individus recensés par le dispositif (2). Après qu'ils se soient déclarés ou aient été repérés, les MIE font l'objet en France d'une procédure de mise à l'abri d'urgence, suivie d'une phase d'évaluation (âge principalement, identité, conditions d'arrivée en France, origine) (3, 4). Ces procédures relèvent de l'autorité judiciaire. A leur terme, si le statut de MIE est reconnu, l'enfant est (généralement) confié à l'ASE. Un schéma récapitulatif simplifié de ces procédures en amont de la prise en charge par l'ASE est présenté en annexe 3. Les études sociologiques s'accordent à considérer que les motifs de migration des MIE relèvent de sept grands profils (5, 6) (annexe 4). Qu'ils fuient une région en guerre, qu'ils soient les victimes de réseaux criminels ou qu'ils migrent pour des motifs économiques, ces enfants ont au final un trait commun ; ils ont placé dans le dangereux périple qui les a mené en Europe leur espoir dans un avenir meilleur. Ils constituent un public transculturel aux multiples facettes, dont la prise en charge et l'accompagnement socio-éducatif est contraint par un cadre législatif et réglementaire à la fois complexe et exigeant.

Cadre légal et réglementaire

Mission de l'Aide Sociale à l'Enfance

L'Article 221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit les missions du service de l'ASE. Elles consistent notamment à apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale confronté à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs, ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social. La prise en charge d'un mineur par l'ASE peut résulter :

- D'une décision administrative (Président du Conseil Général). Le placement administratif concerne des mineurs ne pouvant être maintenus dans leur milieu de vie habituel. Ils sont admis dans le service avec l'accord des parents ou à leur demande.
- D'une décision judiciaire. Le juge décide du placement du jeune en application de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou en vertu de l'article 375 du Code Civil, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont gravement en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

Les Maisons d'Enfants à Caractère social

Les MECS sont des établissements sociaux et médico-sociaux destinés principalement à l'accueil des enfants de 0 à 18 ans confiés à l'ASE par décision judiciaire ou administrative. Elles relèvent des établissements cités dans l'article L312-1-1 du CASF. L'autorisation des

MECS à recevoir des mineurs bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article 375 du Code civil est délivrée par arrêté du Président du Conseil Général pour une durée de quinze ans. L'autorisation de recevoir des enfants placés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance 45-174 est délivrée par le préfet. L'action des MECS et leurs missions sont régies par un ensemble de textes législatifs dont les principaux sont :

- La Loi n°84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance
- La Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale qui complète et modifie la loi n°75- 535 du 30 juin 1975
- Le décret n°200263610 du 15 mars 2002 portant réforme de l'Article 1187 du nouveau code de procédure civile (examen contradictoire et consultation du dossier d'assistance éducative)
- La Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance qui (i) clarifie les missions des structures, (ii) renforce les obligations en matière de prévention, (iii) structure l'organisation du signalement et des interventions, (iv) définit clairement la place centrale de l'enfant, en tant qu'individu, dans le dispositif éducatif et (v) renforce les obligations de formation des personnels

L'une des missions essentielles des MECS est d'offrir à chaque enfant un projet éducatif personnalisé (Art L. 223-1 du CASF modifié par la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007). Ce projet éducatif est le fruit d'un dialogue continu avec l'enfant et d'une évaluation dynamique de sa situation par les équipes socio-éducatives. Le projet éducatif personnalisé intègre :

- Une dimension scolaire (obligations légales aux termes des articles L.111-1, L122-1 et L131.1 du code de l'éducation), qui en est un enjeu essentiel (accès au monde du travail).
- une dimension psychologique avec un suivi permettant de détecter les traumatismes (et d'y apporter des réponses) et d'identifier en amont les comportements à risque.
- une dimension familiale avec l'information aux familles, l'accompagnement des démarches au bénéfice de l'enfant et (dans la les limites du contexte de chaque situation) le maintien des liens familiaux.

Accueil et séjour en France des MIE placés sous la responsabilité de l'ASE

Une fois leur statut de Mineurs reconnu (Circulaire du 31 mai 2013) (3), le droit commun de la protection de l'enfance s'applique aux MIE. L'autorité judiciaire confie le MIE à l'ASE qui les place dans des foyers départementaux, des structures associatives ou des familles d'accueil. Sur le plan juridique, en dérogation des obligations de l'article L311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le MIE ne nécessite pas de titre de séjour

pour demeurer sur le territoire français jusqu'à sa majorité. Le MIE pris en charge avant l'âge de 15 ans par l'ASE peut demander (avant l'âge de 18 ans) la nationalité française (Article 21-12 du code civil) (annexe 5). A défaut, lorsqu'il devient majeur, le MIE pris en charge par l'ASE peut solliciter la délivrance d'un titre de séjour (annexe 6). Enfin, si sa situation le justifie, le MIE peut solliciter la reconnaissance du statut de réfugié (annexe 7). Après l'âge de 18 ans, s'il ne bénéficie d'aucune de ces mesures, le jeune majeur dispose d'un délai de trois mois avant d'être considéré en situation irrégulière.

L'accès à l'école pour tous les MIE (Francophones ou Allophones) a été réaffirmé (Circulaire 2012-141 du 2 octobre 2012) comme un droit fondamental (Article L.111-1, L122-1 et L131-1 du code de l'éducation) et une obligation pour tous les enfants de moins de 16 ans. Pour les enfants allophones, les articles L.321-4 et L332-4 du code de l'éducation font obligation d'un accueil par des structures adaptées. Au-delà de 16 ans, les MIE ont la possibilité d'accéder, au même titre que les autres enfants, à des formations professionnelles (CAP, CFA...). Toutefois l'accès au système scolaire et à une formation professionnelle est conditionné par la réalisation de tests de positionnement (maîtrise de la langue et aptitudes scolaires) conduits par des centres académiques des nouveaux arrivants (CASNAV) et officiellement réservés aux moins de 16 ans. Cette difficulté peut entraver l'accès au système éducatif pour les MIE de plus de 16 ans. Le niveau linguistique et les qualifications professionnelles jouent un rôle déterminant dans les chances de régularisation des MIE accédant à la majorité sur le territoire français (obtention d'un permis de séjour, cf. annexe 6) et sur leur possibilité d'intégration.

Situation de Terrain

La structure

La MECS le Ramel est une structure publique dépendant du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Haute-Garonne. La structure dispose d'un agrément pour l'accueil des mineurs confiés à l'ASE (Article 375 du Code civil). Elle accueille 55 enfants de 3 à 18 ans répartis en quatre groupes distincts (petits 3-10 ans, moyens 10-13 ans, grands : 13-15 ans, adolescents : 15-18 ans). Une structure délocalisée (nommée SAR : Service des Adolescents du Ramel) fonctionnant en semi autonomie accueille les adolescents en appartements (10 places). L'établissement (45.5 équivalent temps plein) est piloté par un directeur entouré de deux cadres socio-éducatifs, chacun responsable de deux équipes éducatives (petits / moyens, et grands/SAR). Une vingtaine d'éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs, tous diplômés, accompagnent les enfants dans leur projet individualisé.

Le public MIE de l'établissement

Le Ramel a commencé à accueillir des MIE au début de l'année 2010. En 2013 la capacité d'accueil de ce public a été portée à 8 places. Ce qui représente environ 7% de la capacité d'accueil de la Haute-Garonne (121 places pour 2015 pour un total de 4025 places au niveau national). Depuis 2010 une trentaine de MIE ont été accueillis par le Ramel. L'âge moyen déclaré au moment du placement dans l'établissement est de 15 ans (de 12 à 17 ans). Plus de 80% des enfants accueillis sont des garçons. Compte tenu de leur âge, les MIE accueillis sont intégrés au groupe 'des grands' ou dans la structure de vie 'semi autonome' (SAR). A leur arrivée, environ 50% des enfants avaient un niveau en Français leur permettant d'exprimer leurs besoins et de communiquer. Seule une minorité d'entre eux disposait de la capacité à exprimer ou comprendre des notions complexes.

L'accueil et la scolarisation des MIE

La procédure d'accueil et d'accompagnement des MIE dans l'établissement est identique à celle des autres enfants accueillis par la MECS. Conformément à la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 et à l'article L311-4 du CASF modifié par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007. L'établissement met à disposition des enfants, sous un format graphiquement adapté, les documents relatifs à leur droits et devoirs (livret d'accueil, règlement intérieur, charte des droits et des libertés de la personne accueillie), et au suivi de leur accompagnement (contrats de séjour, de projets individuels).

Avec un âge moyen à la prise en charge de 15 ans, les MIE accueillis au Ramel ne disposent que de 3 ans pour acquérir des connaissances scolaires (langue française, lecture, etc..) et/ou des compétences professionnelles. Dès l'admission du MIE, les démarches permettant un accès au système scolaire ou à la formation professionnelle sont mises en œuvre. Un délai moyen de 2 à 3 mois est toutefois nécessaire à la présentation des enfants aux tests d'évaluation de maîtrise de la langue et du niveau scolaire du dispositif Enfants Allophones Nouvellement Arrivés en France. Au sortir de ces évaluations, une très faible proportion des enfants est considérée comme apte à rejoindre un cursus scolaire général. Toutefois, compte tenu de la pénurie des places disponibles, seulement 60% des enfants qui devraient en bénéficier sont orientés vers des classes adaptées (Français langue étrangère et élèves non scolarisés antérieurement). Malgré leur niveau, les autres enfants rejoignent le cursus général. La très grande majorité des MIE accueillis quitte le dispositif d'enseignement général ou adapté à 16 ans pour entrer en formation professionnelle (CAP, CFA...). L'offre effective en matière de formation

professionnelle demeure contrainte aux places disponibles et limitée aux établissements l'acceptant (maîtrise limitée de la langue Française). A 18 ans les MIE quittent Le Ramel.

Problématique et écarts constatés

Les MIE représentent un public qui diffère très sensiblement des enfants généralement accueillis par la MECS le Ramel. Les spécificités des MIE et la 'rupture de cadre' que leur accueil représente sont susceptibles de générer des écarts entre les obligations et les missions de l'établissement et la réalité de leur accompagnement.

Formation des équipes

L'accompagnement des MIE requiert des compétences spécifiques et complexes. La formation des équipes pour un accompagnement optimal des publics accueillis, est une obligation faite aux établissements (Art 25 loi n°2007-293 du 5 mars 2007). Depuis l'ouverture du dispositif d'accueil MIE du Ramel (2010), aucun membre des équipes socio-éducatives n'a bénéficié de formation spécifique à cette thématique.

Droits fondamentaux et barrière linguistique

Malgré les progrès généralement rapides de l'expression orale en Français des MIE, les difficultés de communication durant les premiers mois du placement influent négativement sur la qualité de l'accompagnement. L'absence d'un niveau de compréhension mutuelle satisfaisant entre MIE et équipe éducative durant la phase d'accueil est un obstacle significatif au respect des obligations faites à l'établissement en matière :

- de transmission au MIE des informations relatives à ses droits et aux missions de l'établissement (Arrêté du 8 septembre 2003 Charte des droits et libertés de la personne accueillie, art 4, 3 - art L. 311-3 du CASF modifié par la loi °2007-293 du 5 mars 2007).
- d'élaboration d'un projet éducatif basé sur le dialogue avec l'utilisateur (art. L. 311-3 du CASF).
- de recueil du consentement éclairé de l'enfant au projet proposé (art L. 311-3 du CASF).

Les difficultés linguistiques rendent également plus complexes la détection des comportements à risques (fugues principalement) ou des traumatismes psychologiques chez ces enfants.

Scolarisation et formation

La pénurie de places d'accueil dans le système adapté (FLE et ENAF) est un handicap difficilement surmontable pour l'acquisition d'une maîtrise de la langue. Le placement des MIE jugés non-aptés au système scolaire général dans ce cursus, les met 'de fait' en situation d'échec scolaire programmé. Cette situation représente un écart majeur aux obligations faites par les articles L.321-4 et L332-4 du code de l'éducation. De plus, les limites de l'offre faite aux MIE

en matière de formation professionnelle (places disponibles et variété des filières) pèsent directement sur la pertinence et les chances de répondre à leur projet éducatif individualisé.

Les aspirations des MIE et la construction du projet individualisé

Les aspirations de chaque enfant accueilli sont censées participer au fondement du projet éducatif individualisé (art L. 311-3 du CASF modifié par la loi °2007-293 du 5 mars 2007). Les motifs de migration des MIE de leur pays d'origine et leur projet initial sont souvent difficiles à établir. La peur des éventuelles conséquences à révéler leurs intentions, combinée à une compréhension initialement limitée des dispositifs d'accueil entravent leur propension à s'exprimer. La capacité de l'équipe socio-éducative à 'décrypter' les aspirations des MIE dès leur accueil apparaît donc comme un objectif crucial, mais difficile à atteindre. Par ailleurs, des décalages profonds existent souvent entre les attentes des MIE et la mission éducative de l'établissement. A titre d'exemple, de nombreux MIE manifestent le désir impérieux de subvenir aux besoins de leur famille restée dans leur pays d'origine (mineurs dits 'mandatés'). Cette volonté ne trouve aucune place dans la démarche éducative institutionnelle. Ces écarts entre 'aspirations des MIE' et 'réalité de leur accompagnement éducatif', sont une source de mal être pour les MIE (frustration profonde face à leurs devoirs, sentiment de contrainte) et pour les équipes éducatives (remise en question de leur démarche). Elles peuvent générer des comportements à risque (fugues) ou des incivilités et créent une profonde distorsion du dialogue MIE / équipe éducative.

Avenir des MIE et accompagnement éducatif

La question du séjour sur le territoire français du MIE lorsqu'il deviendra majeur est omniprésente dans le discours de ces adolescents et la façon dont ils se projettent (7). Ce questionnement se transforme généralement en 'angoisse' au fur et à mesure que l'adolescent recueille des informations sur la réalité des possibilités de séjour en France après sa majorité. Les entretiens avec les éducateurs révèlent qu'ils partagent cette anxiété, qui se traduit pour beaucoup par une volonté d'agir et de s'impliquer activement dans la résolution de la situation. Dans les faits, la question du 'futur séjour' du MIE mobilise une part très significative des efforts et du temps des équipes éducatives (éducateurs notamment), au détriment de la mise en œuvre du véritable projet éducatif individualisé. Sans faire abstraction de la réalité, l'accompagnement du MIE par les équipes ne peut se focaliser sur la question 'du futur séjour'. L'acquisition des codes socio-culturels, des règles du 'vivre-ensemble', et la construction d'une personnalité équilibrée par l'apprentissage de la vie 'au quotidien' sont des objectifs fondamentaux de la démarche éducative. Ils sont pour l'avenir de ces adolescents en rupture

avec tous leurs repères (socio-culturels, familiaux et affectifs) aussi vitaux que l'obtention d'un titre de séjour.

Préconisations

A partir du constat de ces écarts, j'ai tenté d'élaborer des préconisations visant à améliorer l'accompagnement des MIE dans l'établissement. Ces préconisations prennent en compte les contraintes de fonctionnement (projet d'établissement, environnement, contraintes matérielles) et le cadre règlementaire.

Une formation des équipes éducatives à la thématique MIE

La mise en place d'un cycle de formation à destination des éducateurs de l'établissement susceptibles d'intervenir auprès des MIE (principalement équipes des grands et des adolescents) semble nécessaire. Les départements de la région parisienne, particulièrement sollicités dans l'accueil des MIE, ont mis en place des modules de formations de ce type pour les éducateurs spécialisés et les assistants des services sociaux. Cette formation pourrait être organisée dans le cadre d'une action en réseau entre établissements du département accueillant des MIE.

Des vecteurs d'information adaptés aux MIE accueillis

L'information (et l'assurance de sa bonne compréhension) de la personne accueillie concernant les conditions de son accompagnement et de ses droits (dès son accueil) est l'une des obligations faites à l'établissement (Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002). La préparation en amont, dans la langue de leur pays d'origine, des documents d'accueil destinés au MIE (et d'une version audio/vidéo de ces documents accessibles aux individus illettrés) permettrait une information plus adéquate. Au-delà des obligations légales, ces dispositions ne peuvent que concourir à diminuer le stress du MIE arrivant dans la structure (mise en sécurité) et à désamorcer une volonté éventuelle de se soustraire à une contrainte imaginée.

Une prise en charge linguistique spécifique

La participation d'une personne maîtrisant la langue et (si possible) les codes socio-culturels du pays d'origine du MIE durant la phase d'accueil ainsi qu'aux moments cruciaux de l'accompagnement (entretiens avec l'équipe socio-éducative élaborant le projet individualisé), paraît indispensable au respect de l'esprit de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002. Pour rendre un tel dispositif 'réalisable', l'établissement pourrait s'appuyer sur le tissu associatif et bénévole de la métropole toulousaine. Le développement d'une telle collaboration s'inscrit dans l'axe '*développement des relations avec des partenaires extérieurs*' du projet d'établissement.

Réaffirmer le rôle de chacun et rendre sa place au quotidien

La question du futur séjour sur le territoire Français du MIE constitue une source de ‘dérive’ dans l’accompagnement de ces adolescents. L’espace que doit occuper ce problème et le rôle de chaque intervenant prenant part dans sa résolution doivent être clairement réaffirmés.

Une information claire, loyale et régulière du MIE par le chef de service (entretien formalisés en présence des éducateurs en charge de l’enfant) sur les possibilités s’offrant à lui en matière de séjour et sur les démarches engagées par l’établissement pourrait permettre de réduire l’anxiété des MIE (démystification, constat d’une prise en charge de la situation par des personnes compétentes et bienveillantes) et des éducateurs (poids de la question dans sa relation au MIE).

Même si le rôle de chacun dans la gestion des démarches relatives à la situation administrative des MIE semble une évidence, il doit être ‘réexpliqué’ et formalisé dans une procédure écrite : le chef de service assure l’organisation et gère les démarches ; si les éducateurs peuvent participer à certaines des décisions ou à leur mise en œuvre, leur mission première demeure l’accompagnement au quotidien des enfants.

Dans cette même perspective, le rôle fondateur ‘du quotidien’ et ‘des expériences de vie’ dans le développement personnel des MIE (dans un contexte de déracinement socio culturel et familial particulièrement aigu), doit reprendre toute sa place dans la représentation intellectuelle que les éducateurs se font de leur mission vis-à-vis de ce public. Le suivi des projets éducatifs individualisés (réunions collégiales ou entretiens individuels) constitue des moments privilégiés permettant de s’assurer du respect de ce principe et au besoin de le réaffirmer.

Libérer la parole : comprendre les MIE et demeurer capable de distanciation

La complexité de la situation des MIE (administrative, scolaire, psychologique et culturelle), combinée au lien affectif souvent très marqué qu’ils développent avec leurs éducateurs sont pour ces derniers la source d’un ‘mal-être’ dont la portée peut dépasser le cadre normal de ‘leur pratique’. L’instauration de groupes d’échanges périodiques entre éducateurs (issus de différents établissements), animés par un intervenant extérieur pourrait aider les éducateurs à gérer cette anxiété particulière et à conserver leur capacité de ‘distanciation’ par rapport à la situation de ces adolescents qu’ils accompagnent au quotidien.

Mise en réseau des établissements accueillants des MIE dans la métropole toulousaine

L’implication d’un nombre significatif de MECS Toulousaines dans l’accompagnement de MIE permet d’envisager une collaboration (mise en réseau de l’expérience) et le partage de

certaines ressources (personne compétentes linguistiquement). Une telle action s'inscrit dans une logique (i) d'ouverture de l'établissement vers l'extérieur, comme proposé par le projet d'établissement et (ii) de formation des personnels socio-éducatifs (au travers de la confrontation à l'expérience d'autres professionnels).

Le verrou de l'accès à une scolarisation adaptée

Aucune préconisation relative à l'action de l'établissement, ne semble de nature à résoudre les difficultés d'accès des MIE à une scolarité adaptée ou à une offre plus diversifiée en matière de formation professionnelle (insuffisances des places disponibles dans les établissements adaptés). Il n'en demeure pas moins que ce constat partagé par d'autres établissements de la Métropole Toulousaine, constitue le fondement légitime pour une action de la direction de l'établissement vers les commanditaires de l'action sociale.

Conclusion

L'accompagnement des MIE dans la MECS le Ramel révèle un certain nombre d'écart entre la conduite d'une 'démarche éducative idéalisée' et sa réalité. Ces écarts relèvent à la fois d'une inadaptation de certains des dispositifs / ressources de l'établissement aux MIE (procédure d'accueil, accès à une offre adéquate en matière de scolarité et de formation) et d'une dérive dans l'équilibre des priorités et du rôle de chacun dans l'accompagnement de ces adolescents. L'anxiété que génère l'incertitude qui pèse sur l'avenir des MIE est le principal moteur de cette dérive. Cette dérive est accentuée par le recul limité des équipes socio-éducatives sur la thématique.

La mise en œuvre de mesures techniques (formation et accompagnement des personnels, adaptation ou développement de procédures spécifiques) semble susceptible de réduire certains des écarts constatés. Toutefois la résolution de difficultés telles que l'accès à une scolarité et une offre de formation adéquate, ou un accompagnement linguistique et culturel adapté, se heurte à des réalités qui dépassent les capacités et/ou le champ d'action de ce type d'établissement.

Ce constat pose selon moi les bases d'une réflexion plus large concernant l'accueil des MIE. Il semble en effet légitime de s'interroger sur la pertinence de l'accueil d'un public aussi spécifique dans des structures non spécialisées. L'existence d'établissements et/ou de services dédiés à l'accueil des MIE dans certains départements Français, me paraît offrir l'opportunité de répondre, au travers d'un travail de recherche, à cette question.

Bibliographie

1. **Réseau Européen des Migrations.** 2014. Politiques, pratiques et données statistiques sur les mineurs isolés étrangers (MIE) dans les États membres de l'UE et en Norvège. European commission European migration network.
2. **Ministère de la Justice.** 2014. Effectif MIE et statistiques. *In justice Mdl* (ed.).
3. **Ministère de la Justice.** 2013. Dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MIE. *In justice Mdl* (ed.).
4. **Ministère de la justice.** 2013. Jeunes étrangers isolés : Evaluation de l'âge et de l'isolement - Protocole d'évaluation *In justice Mdl* (ed.).
5. **Etiemble A.** 2002. Les mineurs isolés étrangers en France Migrations études:1-16.
6. **Etiemble A, Zanna, O.** 2013. Des typologies pour faire connaissance avec les MIE et mieux les accompagner. *In Justice Mdl* (ed.).
7. **Trémintin J.** 1047. Quelle pratique professionnelle face aux mineurs isolés étrangers ? LIEN SOCIAL 10-17.
8. **France terre d'asile.** 2014. La demande d'asile des MIE

Annexes

Annexe 1 : Méthodologie de l'expertise

Pour cet exercice, j'ai tout d'abord :

- Compilé les informations bibliographiques et statistiques disponibles relatives à l'accueil des MIE en France et en Europe.
- Étudié le cadre réglementaire et législatif de l'accompagnement des mineurs en MECS et les spécificités relatives aux MIE.

En parallèle à ce travail d'information préalable, j'ai :

- étudié le fonctionnement général de l'établissement au travers des documents disponibles (Projet d'établissement, procédures, évaluation interne, évaluation externe..) et d'un stage de 8 semaines au contact des équipes socio-éducatives.
- Compilé les données relatives à l'accueil des MIE par l'établissement (spécificité éventuelle de la situation de l'établissement).

J'ai ensuite entrepris :

- D'interroger les équipes socio-éducatives au contact des MIE dans l'établissement
- De formaliser et synthétiser les perceptions relatives à l'accueil de ce public
- De confronter les écarts constatés à l'opinion des différents professionnels (psychologue, éducateurs, chef de service) de l'établissement et d'autres structures afin de m'assurer de leur pertinence.

Enfin :

- J'ai élaboré des préconisations qui prennent en compte les contraintes de fonctionnement (projet d'établissement, environnement, contraintes matérielles) et le cadre réglementaire.
- Pour les problématiques dépassant les prérogatives de l'établissement, j'ai tenté de formaliser un constat de la situation à destination du directeur de l'établissement et des prescripteurs de l'action sociale.

Annexe 2 : Données statistiques sur le phénomène MIE en Europe

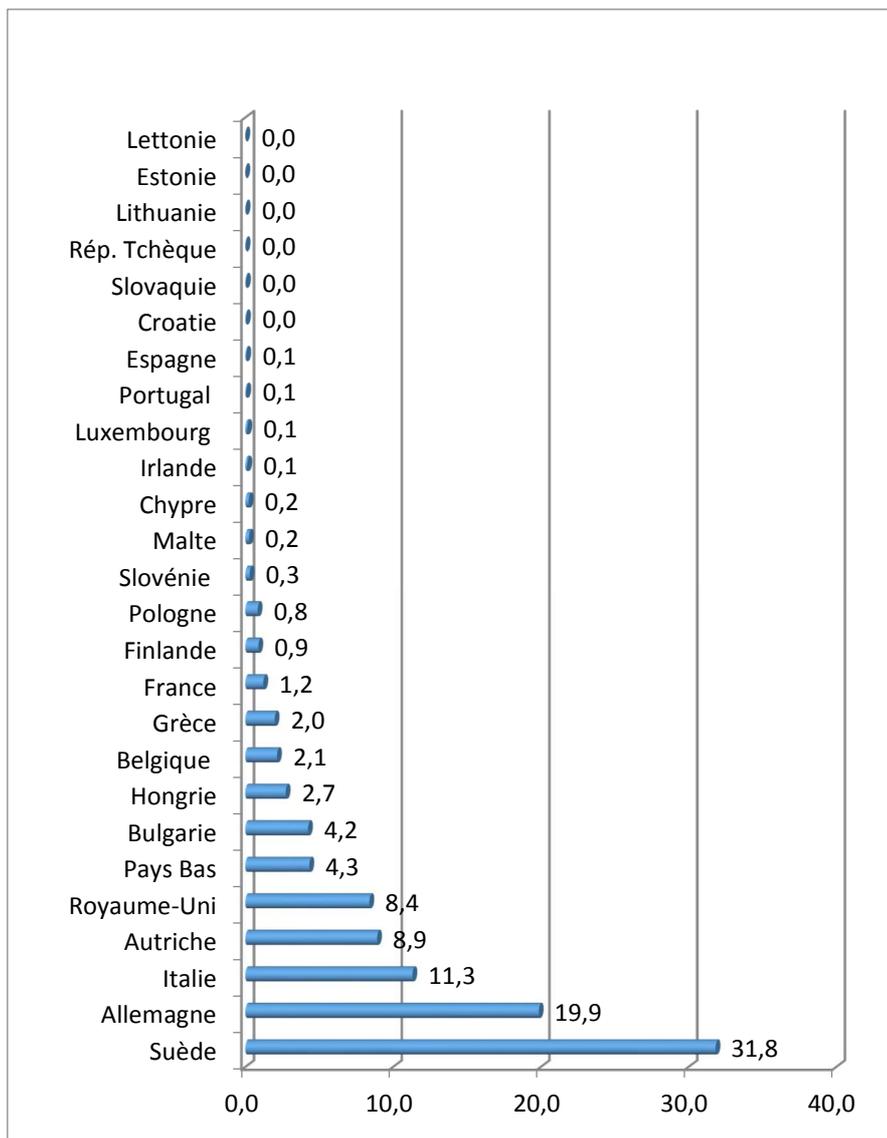
En 2014 le nombre total de MIE demandeurs d'asile a atteint 24 075 soit 4% des demandes d'asile déposées dans les états membres.

Néanmoins, à l'échelle européenne le nombre total de MIE entrant sur le territoire de l'union reste difficile à évaluer. En effet seuls les MIE demandeurs d'asile font l'objet d'un recueil harmonisé de données à l'échelle européenne. Considérant que les demandeurs d'asiles ne représentent qu'une faible proportion des MIE dans certains pays comme la France, ces chiffres sont donc à considérer avec une certaine prudence. Il n'en demeure pas moins que la Suède (29%), l'Allemagne (18%), l'Italie (10%), l'Autriche (8%) et le Royaume Uni (8%) , qui sont les pays offrant aux demandeurs d'asile des conditions jugées plus favorables que d'autres états membres de l'Union Européennes enregistrent ensemble plus de 70% des demandes émanant de MIE (Graphique 1).

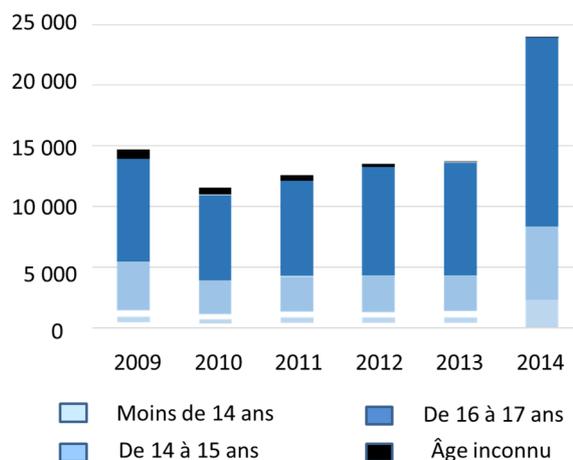
Les garçons représentent une très large majorité des MIE demandeurs d'asile : en 2013, ils comptaient pour 86 % de l'ensemble des MIE demandeurs d'asile dans l'UE, contre 14 % de filles. La plupart des MIE ayant déposé une demande d'asile sur la période 2009–2014 étaient âgés de 16 et 17 ans tandis qu'une minorité avait moins de 14 ans. Le graphique 2 montre l'évolution sur la période 2009–2014 et en fonction de l'âge des MIE demandeurs d'asile.

Les motifs d'arrivée dans un État (membre) en particulier sont divers et rarement isolés. Trois raisons principales peuvent cependant être dégagées :

- le regroupement familial (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque République tchèque et Slovénie) ;
- le rapprochement avec la diaspora / la communauté de migrants (Autriche, Belgique, Luxembourg, Pologne, Slovénie, par exemple) ; et
- les perspectives économiques et personnelles (y compris, la scolarité) (Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Slovénie, Suède et Norvège). Les chances qu'ils pensent avoir d'obtenir un titre de séjour et un emploi influencent aussi leur décision.



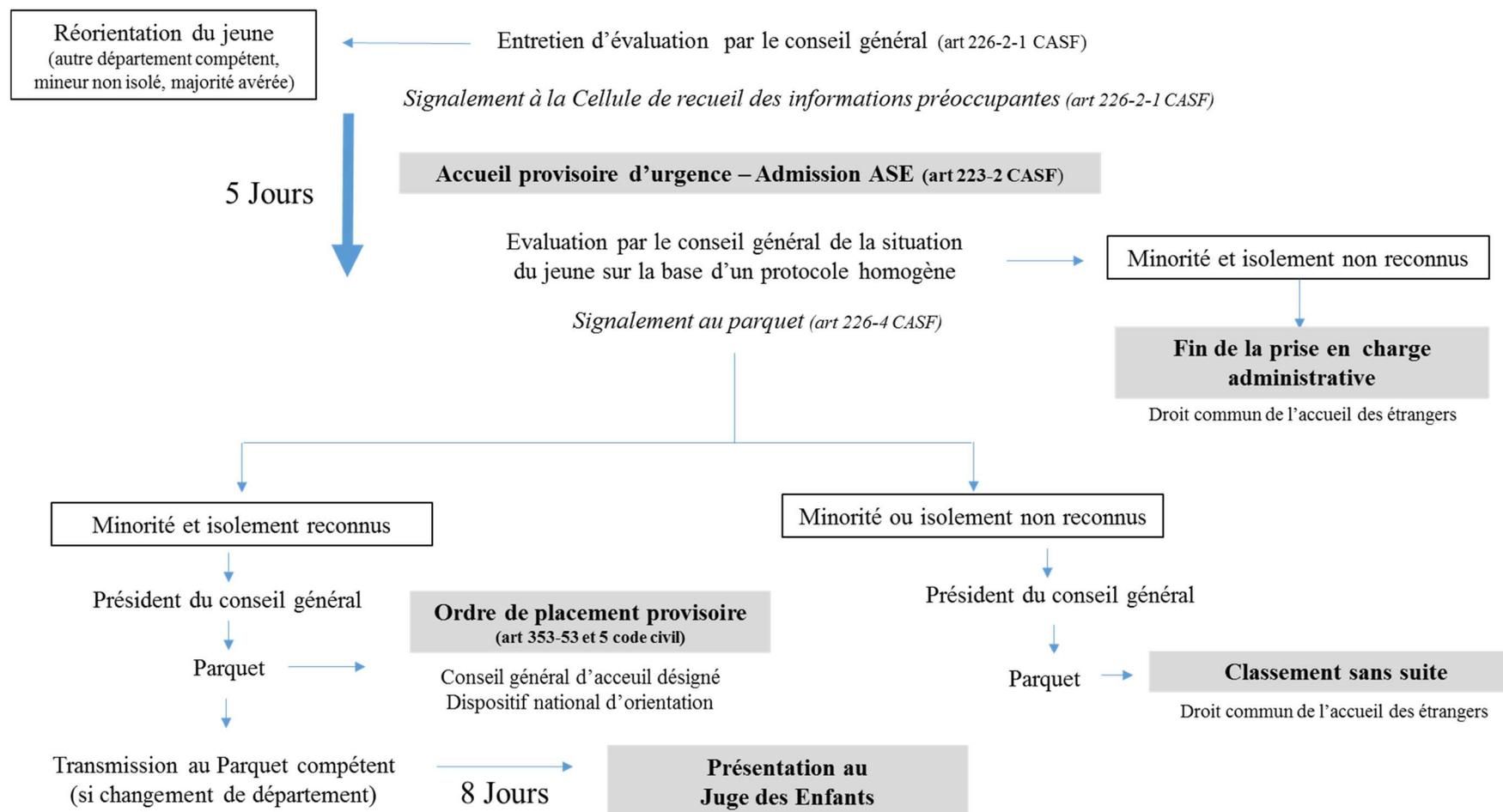
Graphique 1 : Distribution des demandes d’asile émanant de MIE dans les pays de l’union Européenne en 2014



Graphique 2 : Evolution de l’âge des MIE au moment de la demande d’asile en Europe (données Eurostat 2009-2014 – effectifs en milliers)

Annexe 3 : Procédure générale simplifiée¹ d'identification et de mise à l'abri des MIE

MIE sollicitant protection ou repéré



¹ Les MIE dont l'évaluation du statut dépasse le délai de 5 jours sont soumis à des mesures (placement provisoire, ...) non détaillées ici.

Annexe 4 : Typologie des MIE

Au début des années 2000, devant l'ampleur du phénomène MIE, la Direction de la Population et des Migrations (DPM) a commandité une étude sociologique de cette population. Cette enquête confiée à une équipe dirigée par Angelina Etiemble, a abouti à la description de 5 grands types de mineurs isolés : les mineurs 'exilés', 'mandatés', 'exploités', 'fugueurs' et 'errants'(5). Cette typologie, est à présent largement utilisée par les travailleurs sociaux impliqués dans l'accompagnement des MIE.

Les exilés : viennent essentiellement de pays touchés par les guerres et/ou les conflits ethniques. Ils s'exilent par crainte des persécutions liées aux activités politiques de leurs proches ou du fait de leur appartenance ethnique. Généralement leurs parents sont morts ou ont disparus. Certains ont été recueillis, par des proches ou des institutions. D'autres ont aussi tenté d'échapper à l'enrôlement forcé (enfants soldats).

Les mandatés : Ces jeunes se rendent en Europe pour aider financièrement leur famille ou leur village. Ce projet est généralement totalement assumé par l'adolescent. Certains sont incités au départ par leurs proches afin de financer la famille, ou pour poursuivre des études donnant accès à une profession conforme à l'idée qu'ils se font de la réussite social et matérielle (médecin, avocat...).

Les exploités : Ces jeunes sont généralement victimes d'une duperie quant aux motifs de la migration (possibilité d'aller à l'école, de trouver un travail, d'aider la famille). L'exploitation (Prostitution, mendicités, vols, travail clandestin, domesticité...) dont ils sont victimes est le fait d'un réseau ou plus généralement de quelques personnes également migrantes.

Les fugueurs : Ces adolescents fuguent pour fuir les conflits familiaux ou une institution (orphelinat en général) qu'ils considèrent comme maltraitante. En France, ces adolescents sont majoritairement issus de l'Europe de l'est.

Les errants : Enfants socialement déstructurés (pas ou peu de scolarisation et liens familiaux absents) dans leur pays d'origine, ils commencent leur parcours (généralement de plusieurs mois, ou années) dans leur pays d'origine. L'errance devient leur mode de vie (mendicité, de

petits emplois de fortune, prostitution). Ce parcours est généralement associé à des comportements délinquants.

Dix ans après l'étude qui avait abouti à cette typologie des MIE, le Ministère de la Justice, a souhaité actualiser ce travail. La nouvelle enquête menée en 2012 a réaffirmé la pertinence de la typologie précédente et identifié deux nouveaux types de MIE, nommés respectivement les mineurs-rejoignants et les mineurs-aspirants (6).

Le mineur-rejoignant (envoyé, confié, successeur) : l'émigration est motivée par le projet de rejoindre un parent ou un membre de la famille élargie. Cette caractéristique rend leur profil tendancieux par rapport à la définition juridique du MIE. Le *mineur-envoyé*, correspond souvent à un enfant laissé au pays (très jeunes) par des parents émigrants qui tentent d'organiser ensuite sa venue, sans satisfaire aux conditions légales du regroupement familial. Le *mineur-confié*, est adressé par ses parents à des proches émigrés en Europe, dans le cadre d'une tutelle ou d'une adoption. Sa situation de MIE s'explique par le temps nécessaire à l'officialisation de la tutelle. Tout comme le *mineur-envoyé*, le *mineur-confié* n'est pas demandeur de protection à son arrivée. Le *mineur-successeur* est généralement porteur, du projet de se substituer à l'émigration d'un parent, ou de rejoindre une 'communauté de migrants' installée de longue date. Ces jeunes sont souvent identifiés comme 'mineurs isolés' suite à une mésentente avec le proche sensé les accueillir ou suite à l'impossibilité de se faire prendre en charge par 'la communauté'.

Le mineur-aspirant :

Le *mineur-aspirant* entreprend sa migration dans le but de s'émanciper de son milieu familial et de sa société d'origine afin d'accéder aux valeurs et au mode de vie occidental, souvent idéalisé.

Annexe 5 : Acquisition de la nationalité Française par les MIE

Fondement :

En vertu de l'article 21-12 du Code Civil, un enfant qui a été recueilli par l'ASE pendant au moins trois années peut, jusqu'à sa majorité, « *déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France* ».

Le mineur isolé étranger qui entend réclamer la nationalité française doit avoir été pris en charge par l'ASE avant ses 15 ans. Une fois la majorité acquise il n'est plus possible de réclamer la nationalité française (article 21-12 du Code Civil).

Par dérogation prévue à l'article 17-3 du Code civil, le mineur âgé entre 16 et 18 ans n'a pas besoin d'être représenté légalement dans le cadre de cette procédure. En revanche, lorsque l'enfant est âgé de moins de 16 ans, il doit être représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

Démarches :

En vertu de l'article 26-1 du Code Civil, les demandes de déclarations de nationalité effectuées par les mineurs recueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance sont reçues par le greffier en chef du tribunal d'instance.

Liste des pièces à fournir :

En vertu de l'article 16 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 les pièces à fournir sont les suivantes :

- Une copie intégrale de l'acte de naissance du demandeur
- Tout document de nature à établir que le demandeur réside en France
- Tout document administratif, ou l'expédition des décisions de justice, indiquant que le demandeur a été confié à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis au moins trois années.
- Lorsque l'enfant à moins de 16 ans : les documents prouvant que son ou ses représentants exercent à son égard l'autorité parentale.
- Une légalisation de l'acte de naissance du demandeur peut être exigée.

La procédure de légalisation des documents d'état civil permet d'attester en France de l'authenticité d'un acte établi à l'étranger (véracité de la signature, la qualité en laquelle le

signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu)
(Article 2 du décret n° 2007-1205 du 10 août 2007)

Procédure

Un récépissé est délivré au déclarant en vertu de l'article 29 décret n 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclaration de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

Le Greffier en chef du tribunal d'instance dispose de 6 mois pour refuser l'enregistrement de la déclaration (Article 26-3 du Code civil). En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la déclaration est réputée enregistrée et donc, la nationalité française reconnue.

Il conviendra alors de se rendre au greffe du Tribunal d'instance afin d'obtenir une copie de la déclaration comportant la mention de l'enregistrement (article 26-4 du Code civil).

Le refus d'octroi de la nationalité française doit être motivé et notifié au demandeur. Par ailleurs, cette décision de refus pourra être contestée devant le tribunal de Grande Instance dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision.

Annexe 6 : Régularisation du séjour sur le territoire du MIE devenant majeur

L'article L. 311-1 CESEDA dispose que « *tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit, après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée en France, être muni d'une carte de séjour* ». A partir de 18 ans, un étranger dépourvu de titre de séjour est considéré comme étant en situation irrégulière et pourra donc faire l'objet d'une procédure d'éloignement du territoire. Les démarches en vue d'une régularisation d'un mineur isolé étranger devenu majeur doivent être entreprises « *dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire* » (articles L. 313-11 2°bis et L. 313-15 CESEDA). Certaines préfectures acceptent le dépôt de dossier de demande de titre quelques mois avant les 18 ans du mineur isolé étranger. La régularisation du séjour sur le territoire peut s'effectuer par l'obtention de trois types de titres de séjours différents :

- Le titre de séjour mention 'vie privée et familiale'
- Le titre de séjour mention 'salarié' ou 'travailleur temporaire'
- Titre de séjour mention 'étudiant'

Démarches administratives et pièces justificatives :

Les démarches en vue de l'obtention d'un titre de séjour sont à entreprendre auprès de la Préfecture du lieu de résidence/placement du jeune.

Quel que soit le type de titre de séjour sollicité, des pièces sont exigées à l'appui de la demande (Article R313-1 CESEDA). Le MIE devenu majeur et dans l'année de ces 18 ans est toutefois dispensé de fournir certains de ces documents. Les pièces normalement exigés pour une demande de titre de séjour sont :

1) Documents justifiant de l'état civil :

Le MIE sollicitant un titre de séjour doit présenter des documents permettant de fournir les indications relatives à son état civil.

La jurisprudence a confirmé qu'un étranger demandeur pouvait justifier de son état civil et de son identité au moyen de documents tels qu'une attestation consulaire avec photo (Cour Administrative d'Appel (CAA) Bordeaux 5 février 2009 n° 07BX02348) ou encore d'un acte de

naissance avec photographie (TA Lille 22 mars 2011 n° 0904782-0904783 et CAA Lyon 30 juin 2010 n° 10LY00753).

En cas de doute sur l'authenticité des documents fournis, il revient alors au Préfet de procéder aux vérifications.

2) Documents justifiant d'une entrée régulière en France :

L'article R.313-2 du CESEDA prévoit que certaines catégories d'étrangers soient dispensées de cette obligation. Sont notamment prévus au titre de cette dispense ceux effectuant une demande sur le fondement de l'article L.313-11 2° bis, L.313-11 7° et L.313-15 du CESEDA. Ainsi, dans la mesure où les MIE devenus majeurs n'ont pas l'obligation de justifier d'une entrée régulière en France et ils n'ont pas l'obligation de présenter un passeport lors de leur première demande.

3) D'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois :

Cette obligation résulte de l'article L.311-7 du CESEDA. Toutefois, les MIE devenus majeurs et âgés de 18 ans au plus sont dispensés de cette obligation au titre de l'article L.313-11 2°bis.

4) D'un justificatif de domicile :

Pour les jeunes pris en charge par l'ASE, c'est aux services sociaux d'attester de l'hébergement.

Le titre de séjour mention 'vie privée et familiale' :

En fonction de l'âge auquel le MIE a été pris en charge par l'ASE, les conditions d'obtention d'un titre de séjour mention "vie privée et familiale" diffèrent. Les MIE pris en charge par l'ASE avant 16 ans relèvent de l'article L. 313-11 2b du CESEDA et ont un accès facilité à ce titre de séjour alors que les MIE pris en charge après l'âge de 16 ans relèvent des articles. L. 313-11 7° et L. 313-14 ou L.316-1 du CESEDA.

1) MIE pris en charge par l'ASE avant l'âge de 16 ans :

Le législateur favorise l'accès au séjour des jeunes majeurs isolés étrangers ayant été pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans en prévoyant, sous certaines

conditions, la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention vie privée et familiale (article L.313-11 2°bis du CESEDA).

« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit [...] à l'étranger [...] qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. »

Il convient lors de la demande

a) de démontrer le caractère réel et sérieux du suivi d'une formation :

Il peut s'agir :

- d'une formation scolaire : générale ou professionnelle
- d'une formation professionnalisant : contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation

b) d'inclure un avis de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune dans la société française :

La loi exige un simple avis sur l'insertion dans la société française du jeune. L'avis de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune dans la société française (rapport) en constitue le principal élément. Il s'agit principalement de mettre en avant le parcours éducatif et scolaire de l'intéressé. Tout autre élément qui témoigne de la volonté d'intégration pourra également être mentionné.

c) que des liens avec la famille restée dans le pays d'origine ne puissent être identifiés :

L'autorité administrative entend n'accorder de titre de séjour qu'au MIE devenu majeur n'ayant plus de famille ou plus de rapport avec sa famille demeurée dans son pays d'origine. La circulaire N° NOR INTK1229185C sur l'admission au séjour du 28 novembre 2012 précise : « vous n'opposerez pas systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine ... si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés ». Toutefois dans la réalité les autorités préfectorales ne peuvent sauf enquête spécifique avoir connaissance de la teneur des rapports familiaux entre le MIE et sa famille restée à l'étranger. Seul l'avis de la

structure d'accueil, qui ne relève pas de ce sujet (rapport sur l'insertion), est susceptible d'apporter des éléments sur ce point.

Dès lors que le jeune remplit ces conditions, la délivrance d'un titre de séjour « vie privée et familiale » est de plein droit. Dans le cas des anciens MIE, le titre de séjour 'vie privée et familiale' est renouvelable de plein droit et leur permet d'exercer toute activité de leur choix en France (études, travail salarié ou indépendant).

2) MIE pris en charge par l'ASE après l'âge de 16 ans :

Le MIE âgé de plus de 16 ans au moment de sa prise en charge, relève des dispositions générales encadrant les demandes formulées par les étrangers majeurs. Il dispose de trois motifs pour obtenir un titre de séjour mention 'vie privée et familiale'. L'obtention du titre de séjour à ces trois motifs est largement sujet à l'appréciation de l'autorité administrative. Cette caractéristique rend la délivrance du titre de séjour extrêmement aléatoire.

a) Titre de séjour mention 'vie privée et familiale' délivré en raison de l'intensité des liens personnels et familiaux en France :

Cette disposition est une disposition de droit commun. Elle ne concerne pas spécifiquement les jeunes isolés étrangers mais plus largement l'ensemble des étrangers ayant des attaches personnelles ou familiales en France. Elle relève de l'article L313-11 7° du CESEDA : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L 311-7 soit exigée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République »*

Afin d'obtenir ce type de titre de séjour, il convient :

- D'apporter la preuve que la vie du jeune se situe sur le territoire français (l'essentiel de ses attaches personnelles sont désormais en France : réseau social, scolarité,...)
- De démontrer la rupture des liens avec le pays d'origine.

Compte tenu du caractère subjectif de ces critères, la probabilité que le jeune se voit refusé un tel titre de séjour par l'autorité administrative demeurent élevés.

b) Titre de séjour mention 'vie privée et familiale' délivré en raison de motifs exceptionnels ou de considérations humanitaires :

Comme sa dénomination l'indique l'obtention d'un titre de séjour à ce motif demeure exceptionnelle et le statut de MIE, n'ouvre aucun droit particulier pour ce type de demande. En vertu de l'article L. 313-14 du CESEDA : « *La carte de séjour temporaire mentionnée à l'article L 313-11 ou la carte de séjour temporaire mentionnée au 1° de l'article L 313-10 sur le fondement du troisième alinéa de cet article peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable la condition prévue à l'article L 311-7.* »

La circulaire du 28 novembre 2012 sur les conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière (NOR INTK1229185C) indique « *Au titre des motifs exceptionnels et des considérations humanitaires, sauf menace à l'ordre public, vous pourrez délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », sur le fondement de l'article L. 313-14 du CESEDA, à un étranger en situation irrégulière pouvant justifier :*

- *Soit d'un talent exceptionnel ou des services rendus à la collectivité (par exemple dans les domaines culturel, sportif, associatif, civique ou économique)*
- *Soit de circonstances humanitaires particulières justifiant la délivrance d'un titre de séjour.»*

c) **Titre de séjour mention ‘vie privée et familiale’ délivré aux victimes de réseaux de traite humaine :**

Ces dispositions peuvent s’appliquer au MIE relevant du profil ‘exploités’. En vertu de l’article L316-1 du CESEDA « *Sauf si sa présence constitue une menace à l’ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l’étranger qui dépose plainte contre une personne qu’il accuse d’avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l’article L 311-7 n’est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l’exercice d’une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut être délivrée à l’étranger ayant déposé plainte ou témoigné* »

L’obtention du titre de séjour est soumise :

- à l’existence d’un dépôt de plainte ou témoignage contre une personne suspectée de traite des êtres humains ou de proxénétisme.
- au fait d’avoir rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions (Art. R. 316-3 CESEDA).

Le titre de séjour mention ‘salarié’ ou ‘travailleur temporaire’ :

L’accès à ce titre de séjour pour les anciens MIE repose sur l’application des articles L. 313-15 et L.313-10 1° du CESEDA.

Art. L. 313-15 CESEDA : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l’ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l’article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l’année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l’étranger qui a été confié à l’aide sociale à l’enfance entre l’âge de seize ans et l’âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d’origine et de l’avis de la structure d’accueil sur l’insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l’article L. 311-7 n’est pas exigé.* »

Article L.313-10 1° CESEDA : « *La carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle est délivrée : 1° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément aux dispositions de l'article L. 341-2 du code du travail. Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, l'étranger se voit délivrer cette carte sans que lui soit opposable la situation de l'emploi sur le fondement du même article L. 341-2. La carte porte la mention "salarié" lorsque l'activité est exercée pour une durée supérieure ou égale à douze mois. Elle porte la mention "travailleur temporaire" lorsque l'activité est exercée pour une durée déterminée inférieure à douze mois. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement de la carte portant la mention "salarié", une nouvelle carte lui est délivrée pour une durée d'un an.»*

La délivrance d'un tel titre de séjour aux anciens MIE est donc conditionnée par :

- Une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance entre 16 et 18 ans.
- Le suivi par l'ancien MIE d'une formation professionnelle depuis au moins 6 mois à la date de la demande.
- La faiblesse avérée des liens avec la famille demeurée dans le pays d'origine :
- La bonne insertion du MIE dans la société française. A ce dernier titre, la loi exige un simple avis de la structure d'accueil du jeune. Il s'agit principalement de mettre en avant le parcours éducatif et scolaire de l'intéressé. Tout autre élément qui témoigne de la volonté d'intégration devra également être mentionné dans cet avis qui accompagnera la demande de titre de séjour du jeune.

Le titre de séjour mention "Etudiant" :

L'obtention d'un titre de séjour mention étudiant pour les anciens MIE relève de l'application de l'article L.313-7 alinéa 1 du CESEDA : « *La carte de séjour temporaire accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention "étudiant". En cas de nécessité liée au déroulement des études ou lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de seize ans et y poursuit des études supérieures, l'autorité*

administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition prévue à l'article L 311-7 soit exigée et sous réserve d'une entrée régulière en France. »

la Circulaire du 28 novembre 2012 sur les conditions d'admission au séjour des étrangers en situation irrégulière (NOR INTK1229185C). Prévoit une possibilité d'assouplissement dans l'examen des conditions pour octroyer un titre de séjour mention "étudiant" aux mineurs isolés étrangers qui remplissent les conditions de l'article L. 313-15 CESEDA (MIE confiés à l'ASE après l'âge de 16 ans est suivant une formation professionnelle depuis au moins 6 mois). *«En application de votre pouvoir discrétionnaire, vous pourrez délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant », sous réserve du respect des autres critères mentionnés à l'article L. 313-15 du CESEDA, dès lors que le mineur étranger isolé poursuit des études secondaires ou universitaires avec assiduité et sérieux. »*. Le titre de séjour délivré sur le fondement de l'article L. 313-15 CESEDA constitue une admission exceptionnelle au séjour et l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui lui permet de refuser la délivrance du titre de séjour.

Annexe 7 : Demande d'asile par les MIE :

Pour cette annexe j'ai emprunté un document très didactique et synthétique de l'association France Terre d'asile à destination des professionnels du social (8).

FRANCETERRED'ASILE

LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

30 QUESTIONS/RÉPONSES À L'USAGE DES PROFESSIONNELS



DIRECTION DE LA PROTECTION DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

LA DEMANDE D'ASILE DES MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS

30 questions/réponses à l'usage des professionnels

Ce document a été élaboré sous la direction de

Claude ROMEO

Directeur de la protection des mineurs isolés étrangers

Rédigé par

Marine CARLIER

Remerciements

Marion BAZIN, Sylvain CHAPOULET, Laurent DELBOS, Sophie DERONZIER, Camille DESERT, Marie-Christine GUICHARD GUEDJ, Magali LECENE, Alix PIERARD, Elodie SOULARD, et l'ensemble des participants au groupe de travail sur la demande d'asile des mineurs isolés étrangers.

Maquette : Caroline MORVAN

Impression : ENCRE NOUS



**Fonds Européen
pour les Réfugiés**

INTRODUCTION

Les mineurs isolés étrangers, comme les adultes, peuvent bénéficier du **droit d'asile**, c'est-à-dire obtenir la protection du pays d'accueil **s'ils craignent des persécutions dans leur pays d'origine**. Si cette **protection** leur est accordée, ils bénéficieront d'un **droit au séjour** et de **droits sociaux** en France. La démarche de demande d'asile est cependant peu utilisée par les professionnels qui accompagnent les mineurs isolés étrangers. Elle est perçue comme longue, complexe et incertaine, ou bien tout simplement méconnue.

L'objectif de ce document est d'apporter aux professionnels **un outil pratique d'aide à l'orientation et à l'accompagnement** des mineurs qui pourraient entrer dans le cadre d'une demande d'asile.

Il propose quelques pistes de réponses aux questions les plus fréquentes : dans quels cas un mineur isolé étranger peut-il être orienté vers une demande d'asile ? Comment accompagner un mineur demandeur d'asile ? Les questions sont regroupées sous forme d'index pour une plus grande lisibilité.

Les propositions évoquées ici sont des pistes accessibles à tous. Elles n'ont pas vocation à remplacer le recours à des conseillers juridiques, à des associations spécialisées ou à des formations, mais plutôt à favoriser les initiatives et les échanges des professionnels sur ce thème.

Qu'est-ce que le droit d'asile ? **1** **2**

Qu'est-ce que le statut de réfugié ? **3** **4** et **annexe 2**

Qu'est-ce que la protection subsidiaire ? **5**

Quelle est la procédure à suivre pour demander l'asile ? **6** **7** et **annexe 1**

Y a-t-il une procédure spécifique pour les mineurs isolés étrangers ? **8**

Qu'est-ce que le Règlement Dublin II ? Le fichier Eurodac ? **9**

Quelle différence entre une demande d'asile et une autre demande de titre de séjour ? **10** à **12**

Peut-on initier simultanément une demande d'asile et une autre demande de titre de séjour ? **13** **14**

Faut-il privilégier une demande d'asile ou une autre demande de titre de séjour ? **15** à **18**

Comment déterminer qu'un mineur ou jeune majeur entre dans le cadre de l'asile ? **19** à **25**

Comment préparer le jeune à la procédure d'asile ? **26** à **30**

Quel est le rôle des différents professionnels dans l'accompagnement ? **31**

Quelles sont les chances qu'une demande d'asile aboutisse favorablement ? **17a**

Quels sont les éléments à faire apparaître dans le récit du jeune ? **26** et **29**

Que doit dire le jeune à l'audition avec l'Ofpra ? Comment l'y préparer ? **26** à **28** **30**

Que faire si la demande du jeune est rejetée par l'Ofpra ? **6**

Que faire si la demande du jeune est rejetée par la CNDA ? **14** et **annexe 4**

Quel est le rôle de l'administrateur *ad hoc* ? **8** et **annexe 3**

Que faire si aucun administrateur *ad hoc* n'est désigné pour le mineur ? **annexe 3**

Un jeune bénéficiaire de la protection internationale peut-il retourner dans son pays d'origine ? **3**

Combien de temps dure une demande d'asile ? **17d**

Un demandeur d'asile peut-il travailler ? **17d**

Où trouver des contacts et des informations utiles ? **Institutions / Pour aller plus loin**

Qu'est-ce que le droit d'asile ?

- 1 L'asile est la protection accordée par un Etat d'accueil à une personne qui craint des persécutions dans son pays d'origine. Il s'agit d'un droit régi par des textes internationaux, européens et nationaux.
- 2 Le statut de réfugié et la protection subsidiaire sont deux types de protection que les instances de décision peuvent accorder à un demandeur d'asile à l'issue de la procédure.

Qu'est-ce que le statut de réfugié ?

3 Le **statut de réfugié** est octroyé à une personne qui entre dans le cadre de la Convention de Genève de 1951. Il concerne toute personne qui a fui son pays par crainte de persécutions, fondées sur la race, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Ces craintes doivent être personnelles, justifiées et actuelles. Une personne reconnue réfugiée est sous la protection de la France et non plus sous celle de son pays : les documents d'état civil et de voyage lui sont délivrés par l'Etat français. Elle ne peut retourner dans son pays d'origine tant que dure cette protection. Cette interdiction n'empêche pas la personne de rendre visite à ses proches, par exemple dans un pays limitrophe du sien.

4 En France, le statut de réfugié donne droit à la délivrance d'une **carte de résident**, un titre de séjour **valable dix ans**. Les réfugiés bénéficient des **mêmes droits que les citoyens français** – à l'exception des droits civiques. Ils peuvent demander la **nationalité** française sans être soumis à des délais de résidence comme les autres étrangers. Ils bénéficient également d'une procédure simplifiée de **regroupement familial**.

Qu'est-ce que la protection subsidiaire ?

5 La **protection subsidiaire** est un statut élaboré au sein de l'Union européenne en 2004. Elle permet de protéger les personnes qui n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève mais sont confrontées dans leur pays à la **peine de mort**, à des **traitements inhumains ou dégradants**, ou à des **menaces graves liées à un conflit armé**. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire obtiennent, en France, un **titre de séjour valable un an** et renouvelable, qui porte la mention « vie privée et familiale ». Leurs droits sociaux se rapprochent de ceux des réfugiés (prestations sociales, rapprochement familial) mais demeurent moins favorables. Avant de demander la nationalité, ils doivent respecter un délai de stage de cinq ans de résidence en France.

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU STATUT DE RÉFUGIÉ ET DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE : ANNEXE 2

Quelle est la procédure à suivre pour demander l'asile ?

- 6 En France, le demandeur d'asile se signale d'abord à la préfecture, qui lui remet un dossier à remplir et à faire parvenir à l'**Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)** dans un délai de 21 jours. L'Ofpra est chargé d'examiner la demande d'asile sur le fond. Pour cela, un officier de protection analyse le dossier écrit et convoque le demandeur à une audition, puis rend une décision. Si le demandeur d'asile souhaite contester une décision de l'Ofpra (décision négative ou octroi de la protection subsidiaire), il doit formuler un recours auprès de la **Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision. La CNDA pourra annuler la décision de l'Ofpra, accordant une protection, ou bien rejeter la requête du demandeur d'asile. Le recours à la CNDA étant une procédure judiciaire, il exige la présence d'un avocat. Une demande d'aide juridictionnelle est possible pour bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat.
- 7 Pour la rédaction du dossier écrit, l'audition à l'Ofpra et l'audience à la CNDA, la **préparation** du demandeur est essentielle. En effet, ces différentes institutions attendent un récit cohérent et circonstancié, qui permette de convaincre les officiers de protection (Ofpra) ou les juges (CNDA) que le demandeur relève vraiment du cadre juridique de l'asile.

Existe-il une procédure spécifique pour les mineurs isolés étrangers ?

8 Le déroulement de la procédure d'asile est le même pour les mineurs que pour les adultes. Une spécificité importante concerne néanmoins les mineurs isolés : en tant que mineurs, ils ne disposent pas de la capacité juridique nécessaire pour engager cette procédure. Lorsqu'ils sont dépourvus de représentant légal (c'est-à-dire si aucun tuteur n'a été nommé), le procureur, alerté par la préfecture, doit leur désigner un **administrateur ad hoc** qui les représentera durant toute la procédure d'asile.

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LA PROCÉDURE D'ASILE : ANNEXE 1

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LE RÔLE ET LA DÉTERMINATION DE L'ADMINISTRATEUR AD HOC : ANNEXE 3

9 **Attention !** Depuis 2003, un règlement européen dit « **Dublin II** » est appliqué pour déterminer quel Etat membre de l'Union Européenne est responsable de l'examen d'une demande d'asile. La prise des empreintes digitales du demandeur de plus de 14 ans, enregistrées dans le fichier Eurodac lors de son passage en préfecture, a pour objectif la vérification des Etats par lesquels il aurait transité. Pour un mineur, seul le fait d'avoir demandé l'asile dans un autre pays européen (Grèce, Italie...) ou le séjour régulier d'un membre de sa famille dans un Etat membre peuvent entraîner son transfert vers cet Etat. En pratique, jusqu'à présent, la France n'applique pas ces transferts aux mineurs isolés. Cependant, un jeune qui demande l'asile peu avant ses 18 ans pourra être concerné par l'application du règlement Dublin II à sa majorité : il pourra être renvoyé, comme les demandeurs d'asile adultes, vers un Etat dans lequel il est entré ou a séjourné.

10 La **demande d'asile** et la **demande d'un autre titre de séjour** (ou demande de régularisation) permettent toutes deux d'obtenir le droit de demeurer régulièrement en France, mais reposent sur des fondements très différents.

Quelle différence entre une demande d'asile et une autre demande de titre de séjour ?

11 Dans le cas d'une demande d'asile, la décision porte sur le **besoin de protection** du demandeur au regard de sa situation personnelle dans le pays d'origine, à partir du cadre international fixé par la Convention de Genève et la législation européenne. L'issue de la demande dépend de l'appréciation d'une instance administrative (Ofpra) ou judiciaire (CNDA). La démarche peut être entreprise **quel que soit l'âge du jeune**.

12 La demande d'un autre titre de séjour est fondée sur des éléments relatifs à la **vie de l'étranger en France** : statut de salarié, liens privés et familiaux, problèmes de santé... La demande est examinée par la préfecture selon les critères établis par le droit français ; elle est cependant tributaire de l'appréciation du préfet qui repose sur plusieurs aspects conjoncturels. Seul un étranger majeur peut demander un titre de séjour : c'est pourquoi la démarche ne concerne les mineurs isolés étrangers **qu'à partir de leurs 18 ans** (une exception existe pour les mineurs qui sollicitent une autorisation de travail en vue de conclure un contrat d'apprentissage : si leur demande aboutit favorablement, ils pourront disposer d'un titre de séjour à partir de 16 ans).

Peut-on initier simultanément une demande d'asile et une autre demande de titre de séjour ?

13 En droit, rien n'empêche de solliciter ces deux possibilités simultanément. En pratique, les préfectures refusent le plus souvent d'engager deux procédures pour un même individu.

14 La demande d'asile et la demande de titre de séjour pourront néanmoins être tentées successivement, bien qu'elles n'aient pas le même fondement. Ainsi, une personne dont la demande d'asile a été rejetée pourra ultérieurement solliciter une régularisation auprès de la préfecture, et inversement.

Faut-il privilégier une demande d'asile ou une demande de titre de séjour ?

15 De manière pragmatique, beaucoup se demandent quelle démarche a le plus de chances d'aboutir favorablement. Il est très délicat de répondre à cette question. De **multiples facteurs** entrent en jeu, et, dans les deux cas, **l'issue de la demande est incertaine**.

16 Par ailleurs, la décision ne doit pas se fonder uniquement sur les « chances d'aboutissement » de l'une ou l'autre démarche, même si pour les mineurs isolés l'obtention de papiers semble constituer une priorité. En effet, la demande d'asile revêt un sens particulier, il s'agit d'une reconnaissance des souffrances vécues, et l'obtention du statut de réfugié constitue à ce titre une « réparation », symbolique et psychologique. La procédure d'asile peut être éprouvante justement parce qu'elle impose au demandeur d'évoquer son passé et de convaincre les instances de décision que sa demande est fondée. Il est donc important de **considérer cette démarche du point de vue du sens** qu'elle peut revêtir pour le jeune, tout autant que du point de vue pragmatique.

17 Aucune réponse générale ne peut donc être donnée sur le choix à opérer. Quelques repères peuvent néanmoins être proposés. Une décision d'orientation vers l'une ou l'autre démarche pourra tenir compte de :

17a **L'adéquation du profil du jeune étranger avec le cadre juridique du droit d'asile (→ §17)**. Il s'agit bien sûr du premier élément à examiner : il est inutile voire contre-productif d'orienter vers une demande d'asile un jeune dont le récit ne correspond pas à des craintes dans son pays d'origine. Le chapitre suivant approfondit les indices dont il faut tenir compte. Certes, l'adéquation apparente avec le cadre du droit d'asile ne suffit pas. La capacité du jeune à mettre en mots son histoire compte beaucoup. D'autres facteurs peuvent être favorables, comme la possibilité de recourir à un juriste ou à une association spécialisée pour préparer la demande d'asile. Si l'issue d'une demande d'asile est toujours incertaine, il faut rappeler que le **taux global d'accord pour le statut de réfugié ou la protection subsidiaire** (en première instance ou lors du recours) est plus élevé pour les mineurs isolés que pour les adultes : il était de **38,5% en 2010**.

17b **La possibilité d'obtenir un titre de séjour ou d'acquérir la nationalité française « de plein droit »**. Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et le Code civil contiennent quelques dispositions favorables aux mineurs étrangers pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance avant l'âge de 15 ans ou 16 ans. Leur régularisation est donc en principe assurée – ce qui ne les empêche pas de demander l'asile : en cas d'échec de la demande d'asile, leur statut administratif sera de toute façon sécurisé.

- Un mineur confié à l'Aide sociale à l'enfance **depuis trois ans au moins** (c'est à dire avant ses quinze ans) peut accéder à la nationalité française par une simple déclaration auprès du tribunal d'instance (article 21-12-1° du Code civil).

- Un mineur isolé étranger pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance **avant l'âge de 16 ans** peut prétendre à un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » (article L.313-11-2°bis du CESEDA). Certains critères sont toutefois examinés : le caractère « réel et sérieux » du suivi d'une formation, l'absence de liens avec la famille dans le pays d'origine, et l'avis de la structure d'accueil sur son insertion.

17c **La probabilité d'obtenir un titre de séjour sur un autre motif, pour les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 16 ans**. De manière générale, les demandes de régularisation des anciens mineurs isolés étrangers sont traitées par les préfectures selon les mêmes critères que celles des adultes. Ils rencontrent donc les mêmes difficultés que tous les adultes étrangers souhaitant résider régulièrement en France.

- Les jeunes pouvant justifier de leurs liens familiaux ou privés en France peuvent solliciter un titre de séjour « vie privée et familiale » au titre de l'article L.313-11-7° du CESEDA.

- Un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être demandé par les jeunes titulaires d'un contrat de travail (article L.313-10-1° du CESEDA), ou qui justifient suivre depuis au moins six mois une formation destinée à leur apporter une qualification professionnelle (article L.313-15 du CESEDA). Dans ce cas le parcours de formation du jeune est un critère important : les formations qualifiantes et les professions liées aux secteurs en tension sont évidemment plus susceptibles d'aboutir à une délivrance de titre de séjour.

- Un titre de séjour « étudiant » peut éventuellement être demandé par les jeunes qui poursuivent des études (article L.313-7 du CESEDA), bien que ce type de titre ne soit pas forcément favorable à un séjour durable en France (risque de non renouvellement à la fin des études).

- **Attention !** il ne suffit pas que le jeune remplisse les critères énoncés par la loi. En effet, **chaque préfet dispose d'un large pouvoir d'appréciation**. Il convient donc de prendre en compte les **positions** de la préfecture concernée (qui peuvent évoluer) ainsi que les **relations** établies entre la structure d'accueil du mineur isolé et la préfecture (la construction et le développement de telles relations peuvent avoir un effet très important sur le traitement des dossiers des mineurs accueillis par la structure).

17d La **durée du soutien de l'aide sociale à l'enfance** est un critère à prendre en compte. En effet, une demande d'asile peut durer de quelques mois à deux ans avant d'aboutir. Il faut s'assurer que les jeunes demandeurs d'asile pourront subvenir à leurs besoins durant cette période. Les demandeurs d'asile ne sont autorisés à travailler que selon certaines conditions restrictives : si la procédure à l'Ofpra dure plus d'un an ou s'ils ont déposé un recours auprès de la CNDA. Pour les jeunes majeurs qui ne relèvent pas de ces critères, la possibilité de signer un contrat jeune majeur jusqu'à l'aboutissement de la procédure constitue un élément important. Cependant, en l'absence de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, les jeunes majeurs demandeurs d'asile peuvent accéder aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ou à l'allocation temporaire d'attente (ATA).

17e Le **désir du jeune** est bien sûr un facteur essentiel. Il peut faire part de son envie d'initier une demande d'asile en raison de l'aspect symbolique, « réparateur » que peut revêtir l'obtention du statut de réfugié ou, au contraire, témoigner d'une certaine réticence à évoquer les circonstances du départ de son pays d'origine et d'une crainte de raviver les souffrances passées.

18 La **décision de formuler ou non une demande d'asile appartient bien sûr au jeune en dernier ressort**. Il est cependant utile que le professionnel qui l'accompagne soit au fait des différents enjeux liés à cette démarche, pour permettre au jeune de choisir en connaissance de cause. On observe que de nombreux mineurs s'en remettent entièrement aux professionnels de l'aide sociale à l'enfance ou de la structure d'accueil pour ce qui concerne l'obtention de leurs « papiers ». Certains ne prennent conscience qu'*a posteriori* de l'impact de cette décision.

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LES TITRES DE SÉJOUR : ANNEXE 4

DÉTERMINER LA PERTINENCE D'UNE ORIENTATION VERS LA DEMANDE D'ASILE

Comment déterminer qu'un mineur isolé étranger entre dans le cadre d'une demande d'asile ?

19 Deux questions peuvent guider l'évaluation du travailleur social afin de déterminer si un jeune étranger entre dans le cadre d'une demande d'asile : ce jeune **craint-il de retourner dans son pays ? Craint-il des menaces graves (pour sa vie, son intégrité physique, sa liberté...) en cas de retour?** Si la réponse à ces questions est positive, il faut approfondir la possibilité d'une demande d'asile en examinant si le jeune relève des motifs de persécution envisagés par la Convention de Genève ou le droit national et européen.

20 Pour prétendre au **statut de réfugié**, il faut que les craintes de persécution soient liées à l'un des **cinq motifs définis par la Convention de Genève**. Ces motifs sont :

- La **race** ou la **nationalité** : ces deux motifs sont assimilés par l'Ofpra et la CNDA sous le vocable de groupe ethnique.

Exemples :

- Crainte de persécutions en raison de l'origine ethnique (les populations du Darfour au Soudan)

- Crainte en raison de la nationalité : les Erythréens d'Ethiopie, les minorités hindoues et népalophones du Bhoutan (minorité appelée Lotsampa), les minorités musulmanes de Birmanie (minorité appelée Rohingya).

- La **religion** : le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés précise que la liberté religieuse inclut le libre choix d'une croyance religieuse, le droit de ne pas avoir de religion, le droit de changer de religion et le droit de l'individu de vivre selon cette croyance.

Exemples :

- Minorités religieuses au Bangladesh ; pentecôtistes en Erythrée ; sympathisants du Bundu Dia Kongo en RDC ; Chrétiens dans les Etats du Nord du Nigéria

- L'**appartenance à un certain groupe social** : pour la jurisprudence française, ce motif implique que les personnes soient susceptibles d'être exposées à des persécutions en raison des **caractéristiques communes** qui les définissent **aux yeux des autorités et de la société du pays d'origine**. Ce sont les persécutions qui définissent le groupe social.

Exemples :

- Les homosexuels dans une société donnée

- Les jeunes femmes victimes de réseaux de prostitution (pour le Haut commissariat aux réfugiés et selon une décision récente de la CNDA)

- Les jeunes femmes victimes de mariage forcé et/ou d'excision

- **Les opinions politiques** : la Convention de Genève n'exige pas une « action » politique mais simplement le fait d'avoir des opinions personnelles sur la politique menée dans le pays. Une opinion politique peut être exprimée de manière passive par un refus de s'engager dans une action, par exemple par le refus de s'enrôler dans l'armée. **Il arrive que les opinions politiques du demandeur ne soient pas vraiment les siennes mais celles qui lui sont imputées par les autorités du pays d'origine.**

Exemples :

- Pour un mineur, l'imputation des opinions politiques de ses parents
- L'enrôlement ou la tentative d'enrôlement forcé par une milice
- L'engagement politique personnel (mouvement lycéen, grève, activités syndicales ou politiques...)

21 Si les craintes du mineur ne sont pas liées à l'un des motifs définis par la Convention de Genève, il peut encore **relever de la protection subsidiaire**. Celle-ci concerne les personnes qui craignent :

- **La peine de mort**
- **La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants**
- **S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.**

Exemples :

- Refus d'un mariage forcé qui expose à des traitements inhumains ou dégradants
- Prostitution forcée en France avec risque de représailles en cas de retour au pays
- Enfant exploité, contraint à la prostitution et maintenu en état de servitude
- Risque sur sa personne dans un contexte de guerre

22 La distinction entre asile conventionnel et protection subsidiaire est développée ici à titre indicatif. **La procédure de demande d'asile est la même dans les deux cas** et c'est à l'instance de décision d'opter pour l'octroi de l'une ou l'autre protection. Il n'appartient pas aux professionnels (éducateurs, juristes) d'opérer eux-mêmes cette distinction.

23 Il ne suffit pas au demandeur d'asile de craindre des persécutions. Il faut également qu'il montre que l'Etat auquel il se rattache (l'Etat dont il a la nationalité ou dans lequel il vit) **refuse ou n'est pas en mesure de lui offrir une protection** contre ces persécutions. Cela peut être parce que l'Etat est l'auteur des persécutions, les encourage ou les tolère, ou bien parce que cet Etat est dans l'incapacité de protéger la population contre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques (milices, groupes armés...). Le demandeur doit également montrer qu'il ne pouvait pas chercher refuge dans une autre partie de son territoire d'origine.

24 **Les allégations du demandeur (appartenance à un groupe ethnique, national, social, politique ou religieux) doivent toujours être étayées pour convaincre les instances de décision** : à l'Ofpra, l'officier de protection va attendre des détails qui permettent d'appuyer cette allégation. Le nom des villages, des chefs de villages, les détails du paysage d'une ville, des pratiques sociales et religieuses, peuvent être de précieuses indications. Des éléments écrits, envoyés du pays, peuvent également être utiles : dans ce cas penser à conserver les enveloppes pour prouver la provenance et la date d'arrivée des documents. Dans tous les cas, il est essentiel que le professionnel chargé d'accompagner le jeune sur le plan juridique fasse des recherches sur la géopolitique du pays d'origine.

25 S'il semble que ce récit entre dans le cadre de ces craintes de persécutions, l'orientation vers une demande d'asile peut être envisagée avec le jeune. Il peut être utile de solliciter un entretien auprès d'un juriste spécialisé pour valider cette orientation, et pour informer le jeune du sens et des étapes de cette démarche.

26 Après s'être signalé auprès de la préfecture, le mineur se voit remettre un dossier qu'il doit compléter et faire parvenir à l'Ofpra sous 21 jours. Ce dossier donne une **place importante au récit du demandeur qui doit présenter en français les raisons de son départ et ses craintes de persécution**. Ce récit doit être travaillé avec le jeune par l'adulte qui l'accompagne sur le plan juridique (il peut s'agir d'un juriste, d'un éducateur, d'un administrateur *ad hoc*...).

27 Après réception et enregistrement du dossier, l'Ofpra convoquera le demandeur d'asile à un **entretien**. Le délai de convocation est en général de quelques mois. L'entretien avec un officier de protection joue un rôle décisif dans le processus de décision : il s'agit donc d'une étape essentielle. Il est par conséquent **nécessaire de préparer** le jeune demandeur à cet évènement, d'autant plus que celui-ci peut être perçu comme une épreuve. En vue de cette préparation, il est utile de prendre en compte le déroulement de l'entretien et les exigences de l'Ofpra.

28 Pour mieux comprendre le cadre et le déroulement de l'entretien à l'Ofpra, ainsi que les attentes des officiers de protection, il est utile pour les professionnels d'assister aux auditions. La présence du référent du jeune peut être autorisée, en plus de celle d'un administrateur *ad hoc* et d'un interprète. Quant aux audiences de la CNDA, il est plus facile encore d'y assister puisque celles-ci sont généralement publiques. Si les professionnels connaissent le cadre des instances de décision, la préparation du jeune n'en sera que plus adaptée.

29 Les exigences des instances de décision, Ofpra et CNDA, sont liées au cadre juridique de la demande d'asile : ainsi, le demandeur doit montrer que ses craintes sont **fondées, personnelles et actuelles**. La préparation juridique de l'entretien doit particulièrement s'attacher à ces trois critères, en tentant d'approfondir les éléments du récit qui vont dans ce sens.

30 Sur la forme, les déclarations du demandeur d'asile doivent être cohérentes et circonstanciées. En effet, elles doivent emporter **l'intime conviction** de l'officier de protection. Les craintes invoquées doivent être justifiées, étayées par des éléments précis et personnalisés. Les exigences de l'Ofpra sont parfois perçues par les professionnels comme non adaptées au niveau de maturité des mineurs isolés étrangers. Du point de vue de l'Ofpra, les entretiens avec les mineurs sont menés avec plus de souplesse et de bienveillance que les entretiens avec les adultes. Sans chercher à résoudre ce désaccord, on peut souligner qu'il est possible pour un mineur de déclarer qu'il ne sait pas répondre à une question, plutôt que de chercher à y répondre à tout prix en perdant sa crédibilité. L'officier de protection attend avant tout un **récit personnalisé et sincère**. L'Ofpra insiste sur la nécessité de renoncer aux discours « fabriqués » par des tiers, qui sont préjudiciables au demandeur même s'il semble ressentir des craintes réelles dont il ne peut parler.

31 Dans ce contexte, les différents professionnels sont amenés à travailler dans la **complémentarité** pour favoriser l'accompagnement du jeune, le soutenir dans sa démarche tout en optimisant ses chances de succès. On peut distinguer différentes missions, qui, selon les structures d'accueil et leur organisation, pourront être assurées par différents professionnels, en interne ou à l'extérieur :

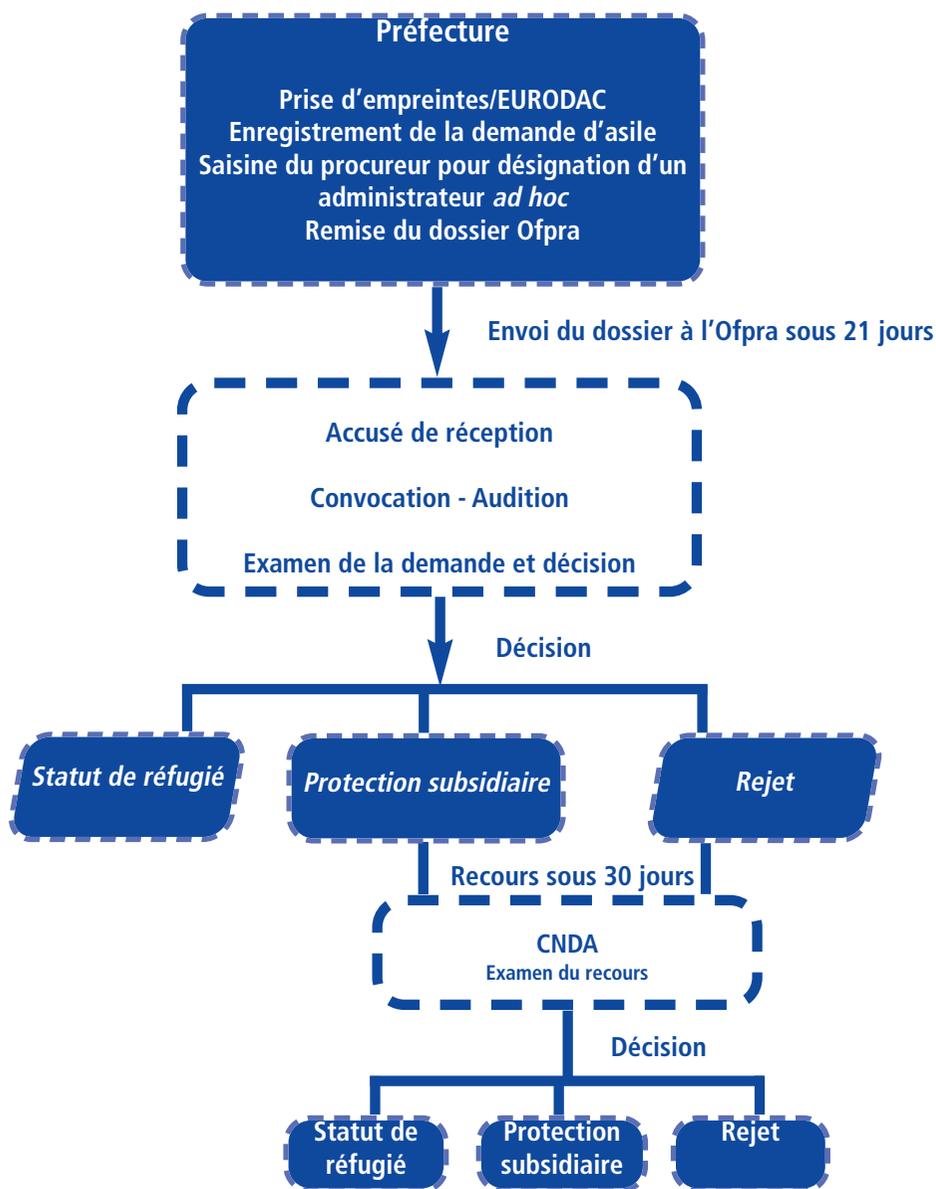
- **L'accompagnement juridique** est primordial : l'adulte qui assume le rôle de conseiller juridique suit la situation administrative du jeune, fait le lien avec les instances de décision, prend les initiatives

nécessaires à l'aboutissement du dossier. Il joue également un rôle clé de préparation : il lui appartient d'amener le jeune à « verbaliser », à mettre en mots son histoire, de s'efforcer de reconstruire avec lui un récit cohérent, étayé par des éléments précis, un récit qui ne soit pas stéréotypé mais qui mette en avant son vécu. Le rôle de conseiller juridique peut être assuré par un juriste de la structure d'accueil ou de l'extérieur, ou par l'administrateur *ad hoc*, si celui considère sa mission de manière « extensive ».

- Le **travail éducatif** permet la **coordination** du suivi du jeune : l'accompagnement juridique est l'un des aspects de ce suivi. Il est nécessaire que le contenu des échanges entre le mineur et le conseiller juridique puisse rester confidentiel, car il ne concerne pas nécessairement la prise en charge quotidienne. La confidentialité des entretiens juridiques est en outre une condition de la confiance du jeune dans la procédure en cours. Sans intervenir dans ce processus, les éducateurs peuvent par contre appuyer la préparation en travaillant sur le soutien du jeune, sa confiance en lui et envers les adultes qui l'entourent. Leurs observations quotidiennes peuvent également être utiles à la constitution de la demande d'asile (exemple : jeune qui présente des signes de traumatismes, ...).

- Le soutien **psychologique** tient une place importante dans l'accompagnement du jeune demandeur d'asile. Il conforte ou favorise le processus de verbalisation, et assure un appui émotionnel dans une étape difficile où le jeune est amené à se confronter aux épreuves passées et à l'incertitude de l'issue de la procédure en cours. Il est donc important que les jeunes demandeurs d'asile puissent accéder à un tel suivi.

- La **représentation légale** est indispensable pour que les procédures initiées par le mineur aient une valeur juridique. Si aucun tuteur n'a été désigné, c'est l'administrateur *ad hoc* qui doit assumer cette mission (voir **8**). La coordination de l'administrateur *ad hoc* avec les différents professionnels en lien avec le mineur est essentielle.

**Article 1-A-2° de la Convention de Genève**

Aux fins de la présente convention, le terme 'réfugié' s'appliquera à toute personne : (...)2 Qui (...), craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Alinéa 4 du Préambule de la Constitution de 1946, intégré dans le Préambule de la Constitution de 1958

Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

Article L711-1 du CESEDA

La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée.

Article L712-1 du CESEDA

Sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mentionnées à l'article L. 711-1 et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes

- a) La peine de mort ;
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Annexe 3 - L'administrateur *ad hoc* : rôle et désignation

Article L751-1 du CESEDA

Lorsque la demande d'asile est formée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé par l'autorité administrative, lui désigne un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

L'administrateur *ad hoc* nommé en application de ces dispositions est désigné par le procureur de la République compétent sur une liste de personnes morales ou physiques dont les modalités de constitution sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précise également les conditions de leur indemnisation.

La mission de l'administrateur *ad hoc* prend fin dès le prononcé d'une mesure de tutelle.

⇒ EN SAVOIR PLUS SUR LES CONDITIONS POUR DEVENIR ADMINISTRATEUR *AD HOC*, VOIR LES ARTICLES R.111-13 ET SUIVANTS DU CESEDA

Circulaire du 14 avril 2005

1.2. Lorsqu'un mineur étranger sans représentant légal sur le territoire français souhaite déposer une demande d'asile il doit se présenter à la préfecture en vue d'effectuer les démarches préalables à la demande d'asile (prise d'empreintes EURODAC, enregistrement dans l'application informatique AGDREF). **La préfecture saisit sans délai le Procureur de la République qui s'assure par tous moyens de la minorité effective de l'intéressé et de l'absence de représentant légal sur le territoire national et désigne le cas échéant un administrateur *ad hoc*.** La préfecture en informe sans délai les services de l'OFPPRA. Le formulaire de demande d'asile tel que prévu à l'article 1 du décret n°2004-814 du 14 août 2004 est remis à l'administrateur *ad hoc* ou au représentant légal s'il y en a un, dès que ce dernier est nommé.

Si l'OFPPRA reçoit un imprimé de demande d'asile d'un mineur sans représentant légal et sans que le procureur n'ait été saisi, il procède à cette saisine. L'Office informe parallèlement sans délai la préfecture du lieu de domicile du mineur afin de s'assurer des démarches du mineur en préfecture. (...)

3.1 Le législateur a entendu faire de l'administrateur *ad hoc* le référent du mineur, son accompagnateur tout au long de son maintien en zone d'attente ou de la procédure relative à la demande d'asile.

A ce titre, non seulement il dispense au mineur l'information nécessaire à la compréhension de la procédure à laquelle celui-ci se trouve partie, mais encore, il lui prodigue un soutien moral, en l'absence de ses représentants légaux. A cet égard, l'administrateur *ad hoc* aide le mineur à comprendre le rôle et les attributions de chacune des personnes qu'il sera amené à rencontrer dans le cadre des procédures le concernant. (...)

Lors de l'assistance du mineur, dans le cadre d'une demande d'asile, et alors que celui-ci se trouve déjà sur le territoire français, l'administrateur *ad hoc* doit exercer sa mission en lien, outre les services de l'OFPPRA et de la préfecture, avec les différents professionnels intervenant auprès de l'enfant (service éducatif, juge des enfants éventuellement saisi d'une procédure d'assistance éducative), dans le respect du rôle et des compétences de chacun, afin d'assurer au mieux sa mission dans l'intérêt du mineur. (...)

3.2 L'administrateur *ad hoc*, une fois désigné, prend contact dans les meilleurs délais avec les administrations concernées. Il est destinataire de tous les actes de procédure concernant le mineur. Il est également informé par écrit des dates et heures de toutes les auditions et de toutes les notifications par le service à l'origine de la procédure. L'administrateur *ad hoc* étant ainsi régulièrement avisé, son absence ne constituera pas un obstacle au déroulement des procédures concernées. Si l'administrateur *ad hoc* est présent, il signe les actes de procédure notifiés au mineur et en prend copie. (...)

4. (...) Sa mission prend fin :

- dès la désignation d'un tuteur,

- à l'issue de la procédure devant l'OFPPRA ou, le cas échéant, devant la Commission de recours des réfugiés ou le Conseil d'Etat.

Annexe 4 – La régularisation des mineurs isolés étrangers : textes de référence

Article 21-12 du Code civil – Nationalité

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

1° L'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

Article L313-11 du CESEDA – Carte de séjour « vie privée et familiale »

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit :

2° bis A l'étranger dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée ;

Article L313-15 du CESEDA – Carte de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire »

A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié " ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.

Par ailleurs, il peut, dans les mêmes conditions que les adultes, obtenir l'un des titres de séjour prévus au titre I^{er} du livre III du Ceseda.

ABRÉVIATIONS

CESEDA - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CNDA - Cour nationale du droit d'asile

Ofpra - Office français de protection des réfugiés et des apatrides

LES INSTITUTIONS

Ofpra – Office français de protection des réfugiés et apatrides

201, rue Carnot

94136 FONTENAY-SOUS-BOIS Cedex

Tel. : 01 58 68 10 10

<http://www.ofpra.gouv.fr>

CNDA – Cour nationale du droit d'asile

35, rue Cuvier

93558 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tel. : 01 48 10 40 00

<http://www.cnda.fr/ta-caa/>

Bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA :

Fax : 01 48 18 43 11

POUR ALLER PLUS LOIN

FRANCE TERRE D'ASILE, *Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile, Les cahiers du social n°16*, 2009, 140 p.

FRANCE TERRE D'ASILE, *Guide de la demande d'asile à l'usage des travailleurs sociaux, suivi d'un répertoire de l'urgence en Ile-de-France, Les cahiers du social n°21*.

FRANCE TERRE D'ASILE, *Guide pratique, L'aide aux dossiers de demande d'asile, Les cahiers du social n°17*, 2008, 181 p.

Le Centre de formation de France terre d'asile propose aux professionnels des actions de formation sur l'asile et les mineurs isolés étrangers.

Renseignements : formation@france-terre-asile.org ou www.france-terre-asile.org



Siège social
24 rue Marc Seguin
75018 Paris
Tél. : 01 53 04 39 99
Fax : 01 53 04 02 40

e-mail : infos@france-terre-asile.org

Faire évoluer le dispositif d'accueil des Mineurs Isolés Etrangers en MECS pour améliorer la qualité de leur accompagnement.

RESUME

En France, les Mineurs Isolés Etrangers (MIE) bénéficient des mêmes mesures de protection et d'accompagnement que les ressortissants de l'union Européennes. Toutefois, le législateur considère que, sauf cas particulier, ces enfants une fois devenus majeurs n'ont pas vocation à demeurer sur le territoire national.

L'étude du dispositif d'accompagnement des MIE dans une MECS de la région Toulousaine révèle que les singularités de ce public (en rupture avec tous ses repères) combinées à ce paradoxe législatif génère des écarts entre la conduite d'une 'démarche éducative idéalisée' et sa réalité.

Les écarts identifiés relèvent pour partie de procédures ou de pratiques de l'établissement ne prenant pas suffisamment en compte les spécificités linguistiques et culturelles de ce public. Une focalisation excessive des équipes éducatives sur la question du 'futur séjour' en France du MIE a par ailleurs entraîné une 'dérive' dans l'équilibre des priorités dans l'accompagnement de ces enfants et dans la perception du rôle de chacun. Ce phénomène est accentué par le recul limité des équipes sur la thématique MIE.

Des mesures techniques semblent de nature à réduire de manière significative certains des écarts constatés.

Mots clefs : Mineurs Isolés Etrangers, accompagnement, MECS, Scolarisation adaptée, barrière linguistique, Formation professionnelle, droit de séjour.